da par le voie du St Laurent, sera inspecté par des médecins de la quarantaine dûment nommés, avant de dépasser la Grosse Ile, et ce vapeur ou navire ne pourra continuer son voyage avant de recevoir un certificat de santé.

2. Chacun des paquebots heddomadaires, portant les malles de sa Majesté, sera abordé et inspecté par des médecins de la quarantaine au point de Rimouski ; et un certificat de santé accordé par cet officier équivaudra à un certificat de santé accorde par l'officier de la quarantaine à la Grosse-Ile ; ces paquepots-poste seront sous tous autres rapports sujets aux règlements de la quarantaine.

3 Avant que ces passagers ou aucune autre personne puisse débarquer de ces paquepots-poste à Rimouski, ils devront être déclarés, par le médecin de quarantaine à ce point, exempts de toute maladie contagieuse.

4. Toute personne malade du choléra de la petite vérole ou autre maladie contagieuse, telle que définie par les règlements de quarantaine, en vertu de la proclamation du 23 mai 1868,seront debarquées à la Grosse Ile pour y être traitées, et le navire sera désinfecté, et ensuite continuera son voyage, ou pourra être détenu, selon que le surintendant médical le jugera le plus propre à protéger la santé publique, en vertu des dispositions des dits règlements de quarantaine.

5. Personne n'aura la permission de descendre à terre d'aucun vapeur ou navire à voiles avant d'avoir prouvé au médecin de quarantaine qu'il a été vacciné dans le cours des sept dernières années, non plus qu'aucune personne qui n'aura pas été vacciné à la satisfaction du médecin de quarantaine.

6. Toute personne non vaccinée arrivant à Rimouski ou à la Grosse-Ile, sera vaccinée par le médecin de quarantaine ou, dans le cas de refus, sera débarquée à la Grosse-Ile, et soumise à une quarantaine d'observation.

7. Le médecin de quarantaine à la Grosse-Ile ou à Rimouski examinera sous serment tout officier ou chirurgien ou médecin de tout vapeur ou navire a voiles, sur l'état de santé de ce vapeur ou navire, et de toute personne à bord, en la manière que prescrira le ministre de l'agriculture.

8. Tout vapeur ou navire à voiles, arrivant avec quelque maladie infectueuse à bord, sera sujet à être détenu à la station pour être désinfecté, ainsi que sa cargaison et les passagers et équipage; mais tout vapeur ou navire muni d'un hôpital isolé pour les hommes, et un autre pour les femmes, sur le pont supérieur, ventilé d'en haut et non par la porte seulement, pourra à la discrétion du médecin de quarantaine, s'il lui est prouvé à sa satisfaction que cet hôpital a été promptement et intelligemment employé, continuer sa route après avoir mis à terre les malades, et aprés la désinfection de ces hôpitaux ; néanmoins, tout navire qui arrivera avec quelques maladies infectueuses,sans être muni de ses hôpitaux spéciaux isolés et ventilés, sera sujet à être détenu pour être désinfecté à la station de quarantaine.

9. Le patron de tout vapeur et navire à voile, sujet à la quarantaine, devra produire un certificat de telle inspection et un certificat de santé, avant qu'il lui soit permis de faire une déclaration à la douane aux ports de Québec ou de Montréal

10. Le médecin inspecteur à Québec visitera tous les navires à vapeur et à voiles venant de ports en dehors du Canada, et arrivant à ce port, et il renverra